

N° 6717¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

**PROPOSITION DE MODIFICATION
DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE
DES DEPUTES****relative à la désignation de deux membres du conseil national
des finances publiques**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU REGLEMENT

(23.9.2014)

La Commission se compose de: M. Gast. GIBERYEN, Président-Rapporteur; Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, M. Guy ARENDT, Mme Simone BEISSEL, MM. Eugène BERGER, Alex BODRY, Mme Claudia DALL'AGNOL, MM. Léon GLODEN, Marc LIES, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Paul-Henri MEYERS, Laurent MOSAR et Roger NEGRI, Membres.

*

I. ANTECEDENTS ET EXPOSE DES MOTIFS

La présente proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés a été déposée le 16 septembre 2014 par les Membres de la Conférence des Présidents. Au cours de la réunion de la Conférence du même jour, la proposition a été renvoyée à la Commission du Règlement. Cette dernière a procédé à la désignation du rapporteur, à l'examen de la proposition et à l'adoption du présent projet de rapport lors de sa réunion du 23 septembre 2014.

L'article 7 (2) de la loi du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques dispose que la Chambre des Députés propose deux membres du Conseil national des finances publiques „parmi des personnalités du secteur privé, reconnues pour leur compétence en matière financière et économique“.

Les modalités de cette désignation doivent figurer au Règlement de la Chambre des Députés, plus précisément au Titre V „Procédures et dispositions particulières“. Les auteurs de la proposition de modification ont opté pour une procédure allégée, qui trouve l'accord de la Commission du Règlement. Il appartient à la Conférence des Présidents de proposer à la Chambre deux personnes possédant les qualifications nécessaires pour siéger au Conseil national des finances publiques. La Chambre peut ensuite procéder à la désignation sans vote (article 4 (5) du Règlement). En cas de désaccord avec la proposition de la Conférence des Présidents, un seul député peut demander un vote secret pour les deux candidats. Si un candidat est rejeté par la Chambre, il appartient à la Conférence des Présidents de faire une nouvelle proposition pour ce poste.

Alors que l'article 204 du Règlement prévoit que les modifications du Règlement „entrent en vigueur la séance publique suivant le jour de leur adoption“, la présente modification entre en vigueur sans délai, pour permettre à la Chambre de désigner au plus vite les deux membres du Conseil national des finances publiques.

*

II. TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT

La commission unanime recommande dès lors à la Chambre des Députés d'adopter la proposition de modification telle que libellée comme suit:

*

PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

relative à la désignation de deux membres du conseil national des finances publiques

Art. Ier – Au Titre V „Procédures et dispositions particulières“ du Règlement de la Chambre des Députés, il est ajouté un chapitre 6bis nouveau libellé comme suit:

„Chapitre 6bis – De la procédure de désignation de deux membres du conseil national des finances publiques

Art. 153-1.– Sur proposition de la Conférence des Présidents, la Chambre des Députés désigne deux membres du conseil national des finances publiques, conformément à l'article 7 (2) de la loi du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques.

L'article 4 (5) du Règlement de la Chambre est appliqué par analogie, sauf si un membre de la Chambre demande le scrutin secret.

Dans ce cas, il est procédé à un scrutin secret séparé pour chacun des deux candidats. Le vote par procuration n'est pas permis. Chaque candidat doit obtenir la majorité absolue des voix, les bulletins nuls et blancs ne comptant pas pour l'établissement de cette majorité.

En cas de rejet d'une candidature, une nouvelle proposition est soumise à la Chambre par la Conférence des Présidents.“

Art. II.– Par dérogation à l'article 204 du Règlement de la Chambre des Députés, la présente proposition de modification entre en vigueur le jour de son adoption par la Chambre.

Luxembourg, le 23 septembre 2014

Le Président-Rapporteur,
Gast. GIBERYEN